

**ARRÊTÉ 2026-DCAT-BEPE- 201**

du **26 MAI 2026**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de la société Woehl et Compagnie, dont le siège social est situé Zone Eurofret, 11 rue de Bayonne, 67100 Strasbourg, sur le territoire de la commune de Henriville (57450), en application de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-DCAT-BEPE-6 du 6 janvier 2026 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public à la mairie de Henriville du dossier d'enregistrement présenté par la société Woehl et Compagnie pour l'exploitation d'un bâtiment d'activité logistique (entrepôt) sur le territoire de la commune de Henriville ;

- Vu** le plan d'aménagement de zone de la ZAC Moslparc Est du 25 octobre 2023 ;
- Vu** la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Henriville, présentée le 19 novembre 2025 par la société Woehl et Compagnie dont le siège social est situé Zone Eurofret, 11 rue de Bayonne à Strasbourg (67100) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les études d'ingénierie incendie et de flux thermiques, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 22 décembre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations du public lors de la consultation intervenue du 2 février au 1<sup>er</sup> mars 2026 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Henriville du 4 mars 2026 ;
- Vu** l'avis favorable, sous réserve de la conformité de la défense extérieure contre l'incendie, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 12 février 2026 ;
- Vu** l'avis formulé le 1<sup>er</sup> août 2025, par le maire de Henriville, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'acte de vente du 9 mars 2021 établissant que la société Woehl et Compagnie est propriétaire du terrain ;
- Vu** le rapport du 27 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'examen de la demande d'enregistrement ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 27 avril 2026, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 28 avril 2026 à la connaissance de la société Woehl et Compagnie pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par la société Woehl et Compagnie dans le délai imparti ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** l'avis émis par le SDIS le 12 février 2026 indiquant l'utilité de renforcer les dispositions de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 susvisé en matière d'accessibilité des services de secours au site, de compartimentage des cellules en cas d'incendie, d'accès et de fonctionnement des poteaux incendie et des points d'eaux privés ;

**Considérant** le rapport du 27 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est proposant des prescriptions préfectorales pour renforcer les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 susvisé en matière de stockage des produits dangereux ainsi que de rejet des eaux pluviales ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas justifié des moyens opérationnels en matière de capacités de rétention associées au stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et donc que le point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est applicable de plein droit ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas justifié de l'impossibilité technique de disposer de voies d'accès et d'issues au bâtiment d'une largeur inférieure à 1,8 mètres, et donc que le point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est applicable de plein droit ;

**Considérant** que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée**

Les installations de la société Woehl et Compagnie, dont le siège social est situé 11 rue de Bayonne à Strasbourg (67100), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2025 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le Parc d'activités Farebersviller-Henriville (ZAC Moslparc Est), Henriville (57450). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations**

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Nature des installations et volume d'activité</b>	<b>Régime</b>
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	volume de stockage 68 275,5 m <sup>3</sup>	E

E (enregistrement)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées Parc d'activités Farebersviller-Henriville (ZAC Moslparc Est), Henriville (57450), sur la parcelle cadastrale 393 de la section 13.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 19 novembre 2025 auprès du préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, moyennant les compléments fixés par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5 – Prescriptions générales applicables**

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées, et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 – Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions générales applicables, précisées à l'article 1.5.1 du présent arrêté, sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières suivantes.

#### **Article 2.2.1 – Eaux pluviales**

Le point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- L'exploitant justifie que le débit de fuite maximal des eaux issues du bassin de recueil des eaux pluviales et des ouvrages connexes est compatible avec le débit maximal de rejet accepté par l'ouvrage collectif de collecte.

#### **Article 2.1.2 – Accessibilité**

Le point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- Afin de permettre aux services de secours d'accéder au site en toutes circonstances, les portails d'accès sont pourvus d'un dispositif de déverrouillage d'urgence au moyen d'un triangle mâle de 11 mm ou d'un dispositif sécable.

#### **Article 2.1.3 – Compartimentage**

Le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- La fermeture des portes coupe-feux est asservie à une détection qui permet de prévenir la propagation d'un incendie dès lors que des fumées ou des effets thermiques menacent de se propager à la cellule voisine, il peut notamment s'agir :
  - du dispositif de détection général d'incendie ;ou
  - d'une détection positionnée au niveau de chaque porte ou ouverture à l'exclusion des thermofusibles.

#### **Article 2.1.4 – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

Le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- Les cellules particulières font l'objet d'aménagements spécifiques (notamment en cas de stockage d'aérosols avec une séparation grillagée métallique sur toute la hauteur et largeur du local) et sont équipées, en conséquence de la présence de matières dangereuses, notamment d'un système d'extinction automatique adaptée aux produits

stockés. Ces aménagements peuvent ne concerner qu'une zone spécifique de la cellule considérée.

#### Article 2.1.5 – Moyens de défense incendie

Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- L'exploitant s'assure de l'accès et du fonctionnement des poteaux incendie et des points d'eaux privés desservant l'installation avec a minima un contrôle tous les 3 ans. Le résultat de ce contrôle est transmis aux services d'incendie et de secours par courriel à l'adresse : [deci@sdis57.fr](mailto:deci@sdis57.fr).

#### Article 2.1.6 – Plan de défense incendie

Le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- Le plan de défense incendie est mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site à un emplacement facilement identifiable et accessible.

### **TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION**

#### Article 3.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Henriville et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – [publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](#).

#### Article 3.2 – Voies et délais de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Henriville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Woehl et Compagnie et dont copie est faite au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jérôme Seguy

